

Transformation 9^o SARL -> SA
Augm - Modif date de clôture

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE LEVALLOIS-PERRET LE 13 FEV. 1996

F° 902 BORD. 36/03

REÇU

SIGNATURE :

- Dt DE TIMBRE 505 F
- Dts D'ENREG. Soc. r. So. p. ind. 505 F

"FID BFEC"

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 4 600 000 Francs

Siège Social :

119, rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS-PERRET

NANTERRE

R.C.S. ~~95 055 61~~ B 403 086 952

(95 B 05561)

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

26 FEV. 1996

DÉPÔT N° 6434

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
et le deux janvier, à 15 heures

Les associés de la société "FID BFEC", société à responsabilité limitée, dont le siège est situé à LEVALLOIS (92300) - 119, rue du Président Wilson, se sont réunis audit siège sur la convocation de la gérance faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par les associés présents ou les mandataires des associés représentés.

La séance est présidée par Monsieur THÉAU-LAURENT, en sa qualité de Gérant.

Le président constatant que les associés présents ou représentés, représentent la totalité du capital social, déclare que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Préside dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le rapport de gestion,
- Le rapport du Commissaire à la transformation,
- Le projet des statuts de la société sous sa forme anonyme,
- Le texte du projet des résolutions.

GG M ON

JB
R
Jmr

FACE ANNULÉE
Article 876 du CGI
Arrêté du 29 mars 1958

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés, quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Ratification du mode de convocation ;
- Augmentation de capital de 600 Francs par apport en numéraire et création de 6 parts sociales nouvelles,
- Transformation de la société en Société Anonyme,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des premiers Administrateurs,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Dispositions transitoires,
- Questions diverses.

Après avoir lu le rapport de gestion et le rapport du Commissaire à la transformation, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les Associés déclarent ratifier expressément et sans réserve, le mode de convocation utilisé par la gérance pour la présente Assemblée Générale Extraordinaire et, en conséquence, renoncent à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode choisi et, en particulier, de celles résultant du dernier alinéa de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

GC *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de SIX CENTS (600) Francs pour le porter à QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE SIX CENTS (4 600 600) Francs.

Cette augmentation est effectuée au moyen d'apport en numéraire et par la création de SIX (6) parts sociales nouvelles de CENT (100) Francs de valeur nominale chacune, numérotées de 46 001 à 46 006, à libérer intégralement et attribuées aux personnes ayant souscrit à l'augmentation, agréées en qualité de nouveaux associés, savoir :

- Monsieur Bertrand PARICAUD CENT (100) Francs représentant une part sociale, numérotée 46 001, ci.....	1 Part
- Monsieur André SERY CENT (100) Francs représentant une part sociale, numérotée 46 002, ci.....	1 Part
- Monsieur Georges CROISSANT CENT (100) Francs représentant une part sociale, numérotée 46 003, ci.....	1 Part
- Madame Christiane DELIRY CENT (100) Francs représentant une part sociale, numérotée 46 004, ci.....	1 Part
- Monsieur Jacques BOITEL CENT (100) Francs représentant une part sociale, numérotée 46 005, ci.....	1 Part
- Monsieur Bernard OPHELE CENT (100) Francs représentant une part sociale, numérotée 46 006, ci.....	1 Part
Total égal au nombre de parts créées.....	6 Parts =====

Les souscripteurs déclarent expressément que les parts ci-dessus créées correspondent à leurs apports respectifs et qu'elles sont intégralement libérées.

Les parts nouvelles ainsi créées sont assimilées aux parts anciennes avec tous les droits et obligations y attachés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GC [signature] [signature] [signature] [signature] JMN

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation,

- du rapport du Commissaire à la transformation, sur la situation de la société, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,

considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers, et **décide de transformer la société en Société Anonyme à compter du 2 janvier 1996.**

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en Société Anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en **approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa nouvelle forme.**

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par les membres du bureau, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appliquant les dispositions de l'article 18 des nouveaux statuts, nomme en qualité de premiers Administrateurs de la société :

- **Monsieur Jean-Michel THÉAU-LAURENT**

Né le 25 novembre 1944 à DJIBOUTI

de nationalité française

demeurant 119, rue du Président Wilson - 92300 LEVALLOIS-PERRET

JS

GC JP B CN J mn

- Monsieur Bertrand PARICAUD

Né le 21 mars 1950 à PARIS 16ème
de nationalité française
demeurant 174, boulevard Péreire - 75017 PARIS

- Monsieur Bernard OPHELE

Né le 3 avril 1945 à ANGOULÈME (Charente)
de nationalité française
demeurant 3, les Grillets - Rue du Clos Baron - 78112 FOURQUEUX

Ces nominations sont faites pour une durée de SIX (6) années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Messieurs THÉAU-LAURENT, PARICAUD & OPHELE, qui assistaient à la réunion, interviennent alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leur sont ainsi conférées.

Chacun d'eux déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée Générale désigne, en qualité de Commissaires aux Comptes de la société sous sa forme nouvelle :

. En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- CABINET PIERRE NARQUIN S.A

Société de Commissariat aux Comptes
87, rue Voltaire
92800 PUTEAUX

. En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- Monsieur Georges CROISSANT

Né le 3 septembre 1932 à LES MUREAUX (Yvelines)
de nationalité française
demeurant 41, résidence les Charmilles - 78590 NOISY LE ROI

Handwritten signatures and initials:
- A large '13' next to the name CROISSANT.
- A signature 'JC' with a flourish.
- A signature 'CN' with a flourish.
- A signature 'B' with a flourish.
- A signature 'JMR' with a flourish.

FACE ANNULÉE
Article 673 du Code de Commerce
Arrêté du 20 Mars 1900

pour une durée de SIX (6) années qui pendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Messieurs NARQUIN (représentant le Cabinet Pierre NARQUIN) & CROISSANT qui assistaient à l'assemblée, interviennent alors pour remercier ses membres de la confiance qu'ils ont bien voulu témoigner et pour déclarer que, aucune incompatibilité ou interdiction ne les en empêchant, ils acceptent les fonctions de Commissaires aux Comptes qui leur sont ainsi conférées.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée Générale déclare que le changement de forme de la société modifiera la date de clôture de l'exercice en cours, **qui est désormais fixée au 31 août 1996.**

L'exercice social commencera donc à courir le **1er septembre pour se terminer le 31 août de chaque année.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉOLUTION

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera, à cette assemblée, un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Néanmoins, les rémunérations des membres du Conseil d'Administration, sous sa forme nouvelle, et celles du gérant de la société sous son ancienne forme, seront réduites en proportion de la durée de leurs fonctions respectives au cours du présente exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

GC MC 23 2 JMR

FACE ANNEXE
Article 873
Arrêté d'...

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et par les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la société en Société Anonyme est réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités requises par la loi.

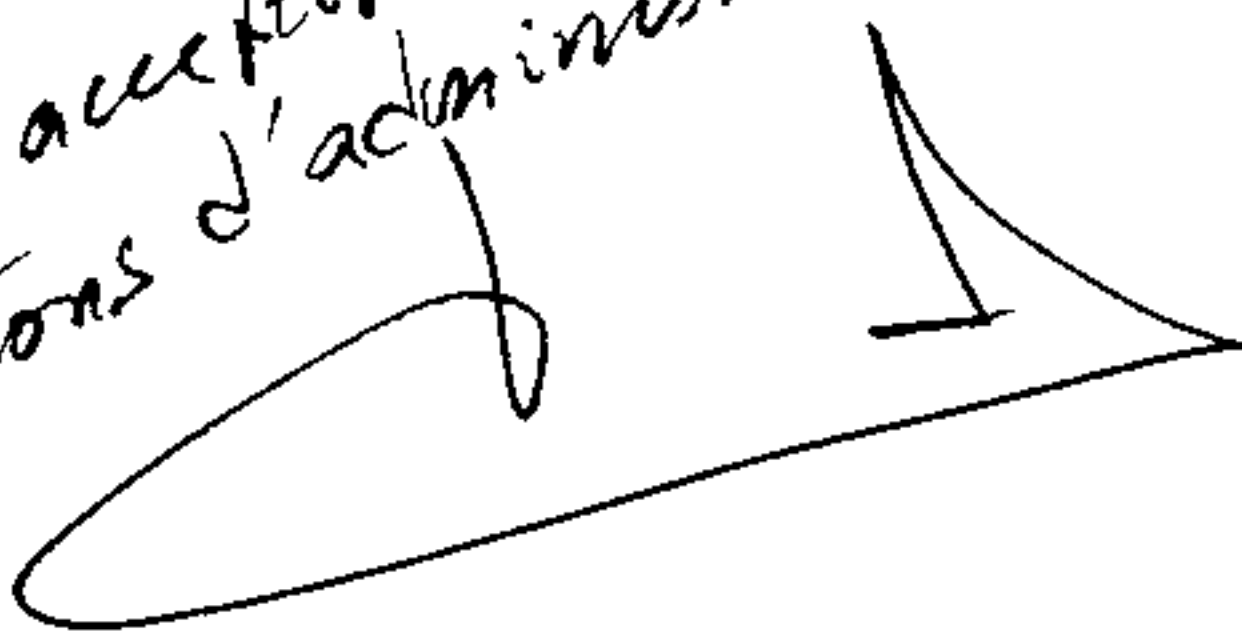
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par toutes les associés présents.

L.M THÉAU-LAURENT

*Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur*

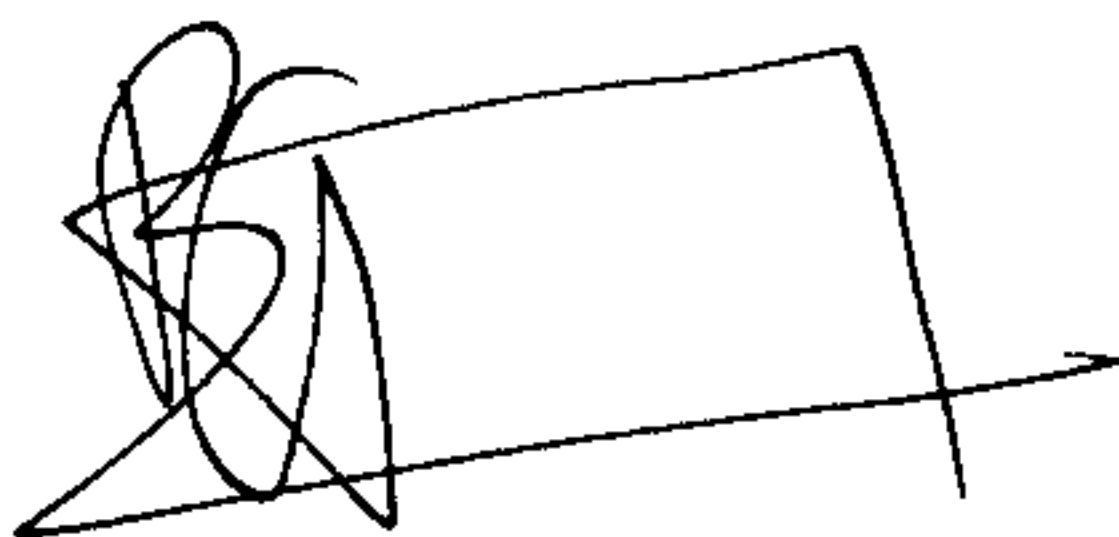


B. PARICAUD

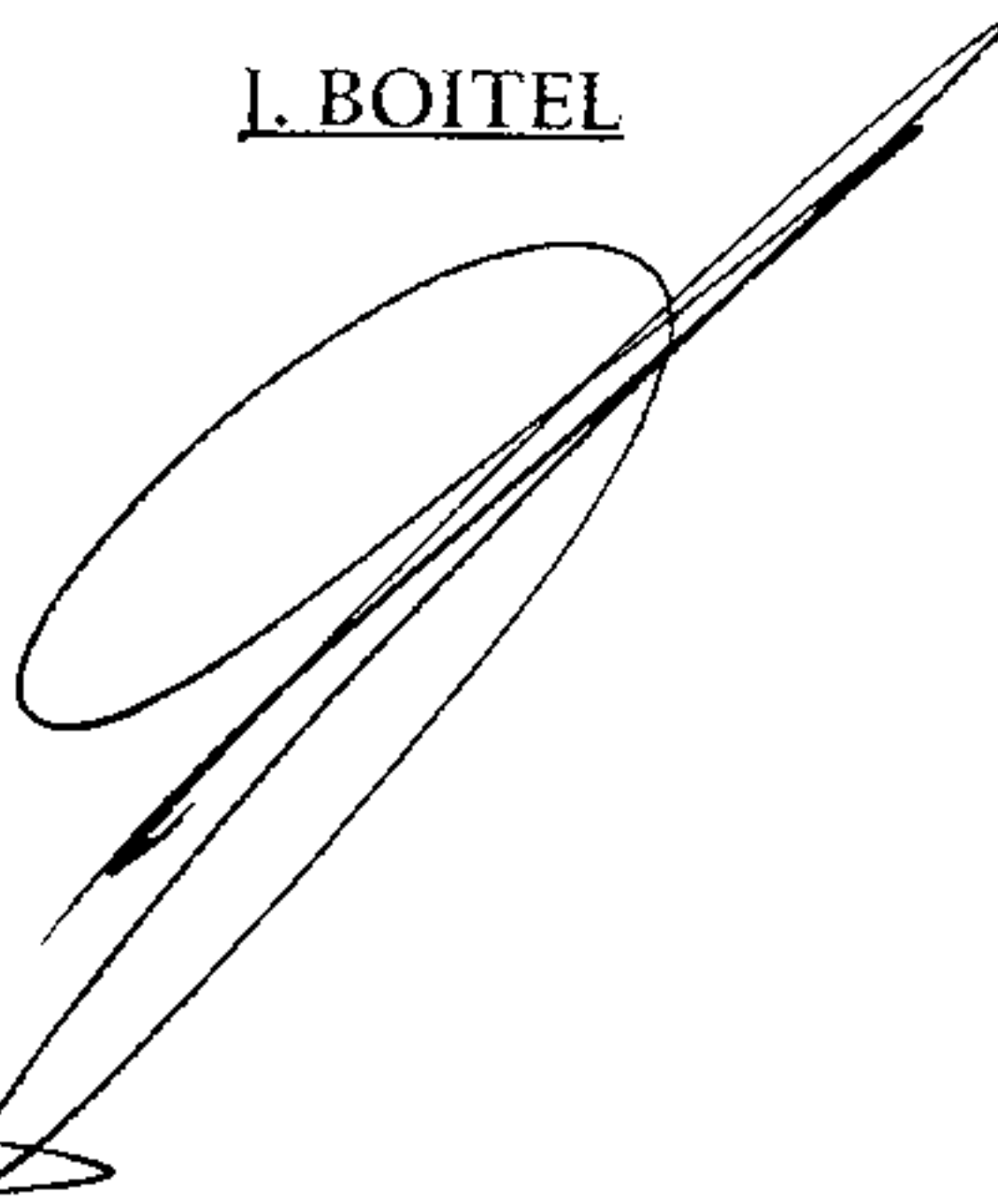
*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*



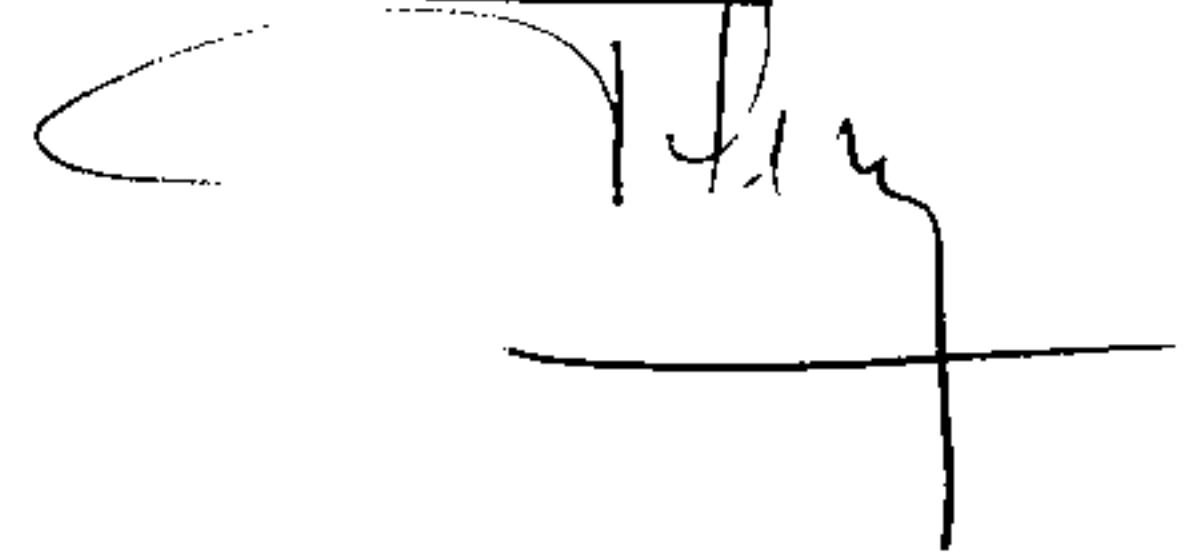
B. OPHELE



L. BOITEL

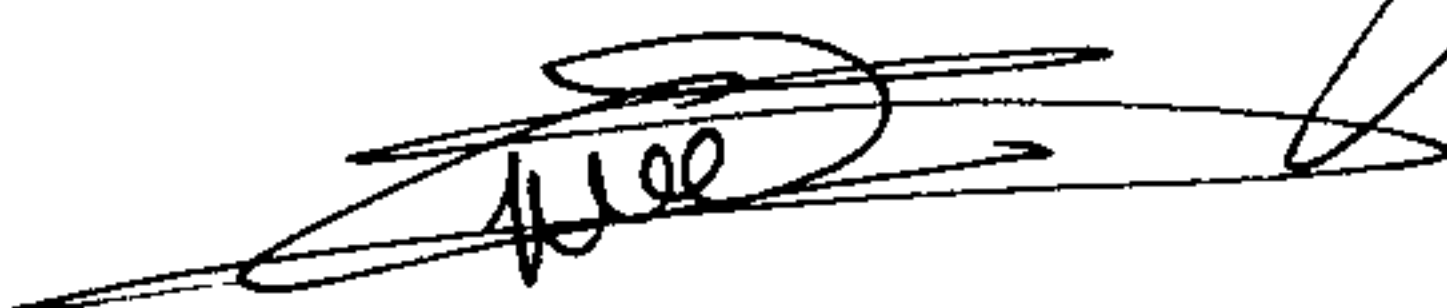


A. SERY



*Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur*

G. CROISSANT



C. DELIRY



FACE ANNULÉE
Article 876 du C.P.
Arrêté du 20 mars 1955

"FID BFEC"
Société Anonyme
Au capital de 4 600 600 Francs
Siège Social :
119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET

R.C.S NANTERRE B 403 086 952
(95 B05561)

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JANVIER 1996

*L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
et le deux janvier à 17 heures*

Les Administrateurs de la société "FID BFEC", se sont réunis, simultanément à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la transformation en société anonyme, au siège social.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Jean-Michel THÉAU-LAURENT, Administrateur
- Monsieur Bertrand PARICAUD, Administrateur
- Monsieur Bernard OPHELE, Administrateur

La séance est présidée par Monsieur Bertrand PARICAUD.

Le président déclare que tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Président du Conseil,
- Questions diverses.

Ceci exposé, le président ouvre la discussion.

Après échange d'observations, les administrateurs décident, à l'unanimité, ce qui suit :

 *BP*

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs désignent, en qualité de Président du Conseil d'Administration :

- Monsieur Jean-Michel THÉAU-LAURENT

Né le 25 novembre 1944 à DJIBOUTI

de nationalité française

demeurant 119, rue du Président Wilson - 92300 LEVALLOIS-PERRET

pour une durée de SIX (6) Années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2000.

Monsieur THÉAU-LAURENT remercie les administrateurs de la confiance qu'ils lui accordent et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Il déclare, en outre, qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction l'empêchant d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Il disposera des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 22 des statuts ainsi que par la loi.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.

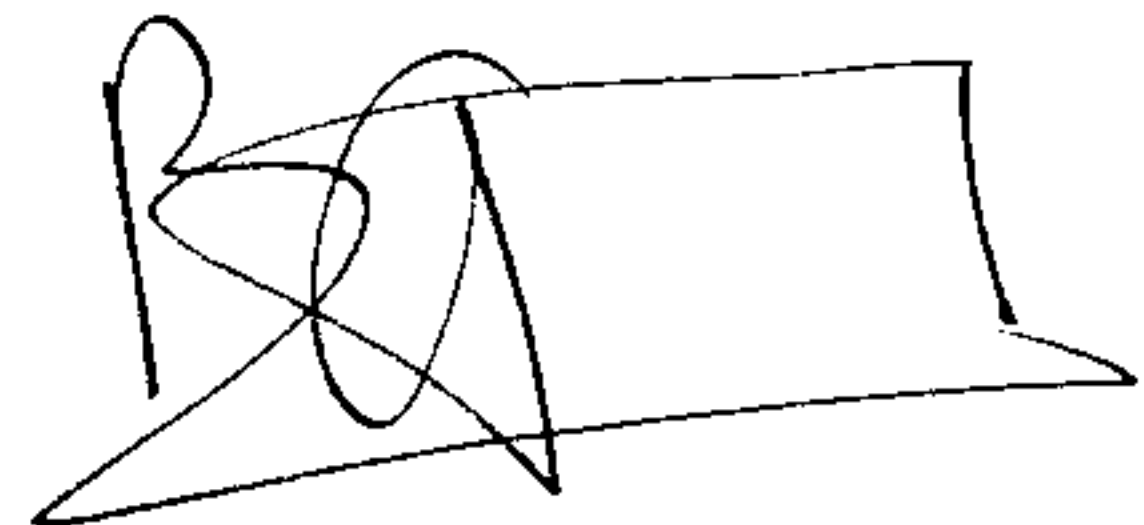
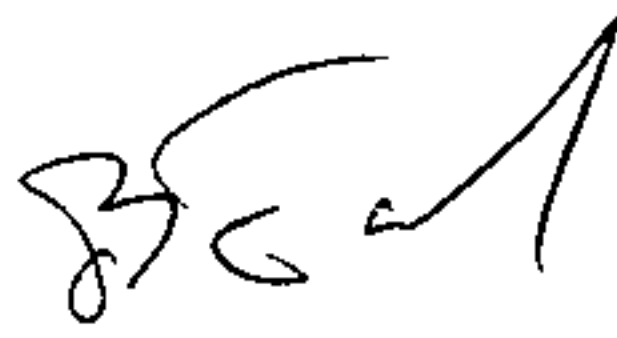
ET DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs présents.

J.M THÉAU-LAURENT
Président

B. PARICAUD
Administrateur

B. OPHELE
Administrateur

*Bon pour acceptation
des fonctions de
président*





CABINET PIERRE NARQUIN S.A.

EURL FID BFEC

119 rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS PERRET

RAPPORT SPECIAL SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE ANONYME



CABINET PIERRE NARQUIN S.A.

EURL FID BFEC

119 rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS PERRET

RAPPORT A LA TRANSFORMATION

Mesdames, Messieurs les Associés,

Afin de décider la transformation de votre société en Société Anonyme, Monsieur Jean-Michel THEAU-LAURENT, associé unique, m'a mandaté pour établir le rapport sur la situation de votre société conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966

Dans le cadre de ses diligences, le Commissaire aux Comptes :

- Contrôle les régularités et la sincérité de la transformation envisagée,
- S'assure que le montant du capital social répond aux exigences légales et signale à la gérance les éventuelles irrégularités relevées.

Dans son rapport, le Commissaire aux Comptes informe les Associés sur la situation juridique et financière de la société.

1 - SITUATION JURIDIQUE

Votre SARL a été créée le 30 Novembre 1995 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 403 086 952.

Son capital est de **QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE (4.600.000) Francs.**

Votre Assemblée Générale prévue le 2 Janvier 1996 a pour objet la transformation de votre SARL en Société Anonyme.



CABINET PIERRE NARQUIN S.A.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Janvier 1996 fait ressortir qu'il y a 7 Actionnaires.

L'ordre du jour de l'Assemblée du 2 Janvier 1996 a nommé en qualité d'Administrateurs :

- Monsieur Jean-Michel THEAU-LAURENT,
- Monsieur Bertrand PARICAUD,
- Monsieur Bernard OPHELE.

Rien ne s'oppose juridiquement à la transformation envisagée.

2 - SITUATION FINANCIERE

J'ai accompli les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de notre profession.

J'atteste que les capitaux propres sont égaux au capital social et qu'il n'existe aucun avantage particulier.

Les conditions de l'article 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966 sont remplies.

3 - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et d'après les éléments qui m'ont été fournis rien ne s'oppose, à mon avis, à ce que vous décidiez la transformation de votre société en Société Anonyme.

Fait à Puteaux
Le 15 Décembre 1995



Pierre NARQUIN
Commissaire aux Comptes

"FID BFEC"

Société Anonyme
au capital de 4 600 600 Francs

Siège Social :
119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET

R.C.S NANTERRE B 403086 952
Numéro de Gestion 95 B 05561

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

Handwritten marks: a stylized signature or set of initials, possibly "F3" and "V2", and a small mark resembling a cross or "4".

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : FORME

Par acte sous seing privé à LEVALLOIS du 30 novembre 1995, il a été créé par Monsieur Jean-Michel THÉAU-LAURENT, une société à responsabilité limitée.

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 janvier 1996, les associés ont décidé, à l'unanimité, la transformation de la société en Société Anonyme, à compter du 1er janvier 1996.

La Société Anonyme sera régie par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

L'objet de la société demeure :

- L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ses derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Handwritten signatures and initials:
J M L
J M L
J M L

Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société conserve la dénomination sociale de :

"FID BFEC"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes", de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes et de l'énonciation du montant capital social.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par la décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT NEUF (99) Années** qui ont commencé à courir à compter de l'immatriculation de la société sous sa forme à responsabilité limitée au Registre du commerce pour expirer le 12 décembre 2094.

Handwritten signatures and initials:
J B
J M
J M

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Il a été apporté à la société, depuis sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, les sommes suivantes :

1/ Lors de sa constitution , il a été fait un apport en nature pour un montant de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE Francs, ci.....	4 600 000 F
2/ Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire du 2 janvier 1996 , le capital a été augmenté d'une somme de SIX CENTS (600) Francs, par apport en numéraire, et création de SIX parts nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, ci.....	600 F
TOTAL DES APPORTS.....	4 600 600 F
	=====

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE SIX CENTS (4 600 600) Francs**.

Il est divisé en actions de **QUATRE SIX MILLE SIX actions de CENT (100) Francs de valeur nominale** chacune, numérotées de 1 à 46 006, entièrement souscrites et libérées, qui compte tenu tant des apports initiaux que des modifications intervenues depuis la constitution de la société sont réparties entre les actionnaires comme suit :

- Monsieur Jean-Michel THÉAU-LAURENT

QUARANTE SIX MILLE Actions, ci..... 46 000 actions
numérotées de 1 à 46 000

- Monsieur Bertrand PARICAUD

UNE Action, ci..... 1 action
numérotée 46 001

- Monsieur André SERY

UNE Action, ci..... 1 action
numérotée 46 002

Handwritten signatures and initials:
J M T
B P
A S
J M T

- Monsieur Georges CROISSANT

UNE Action, ci..... 1 action
numérotée 46 003

- Madame Christiane DELIRY

UNE Action, ci..... 1 action
numérotée 46 004

- Monsieur Jacques BOITEL

UNE Action, ci..... 1 action
numérotée 46 005

- Monsieur Bernard OPHELE

UNE Action, ci..... 1 action
numérotée

TOTAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, CI..... 46 006 Actions
=====

Article 8 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9 : AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Principe

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

2. Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration une augmentation de capital.

JB
M B 8 JmN

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3 . Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

4 . Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

a) Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la sociétés, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

b) Droit préférentiel de souscription

- Les actionnaires auront, proportionnellement au moment de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions de numéraires émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

83
M B E JMR

- Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription, dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En outre, les indications contenues dans l'avis sont portées, dans le même délai, à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Dans le cas où certains actionnaires n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur aux droits de souscription dont ils disposent en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition le Conseil d'Administration peut de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au moment des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

- le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre réductible ont été exercés.

Les droits de l'usufruitier et du propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

c) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes.

Dans cette hypothèse, les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ne seront pas applicables.

Handwritten signatures and initials:
M
B
J3
Jm r

d) Souscription - Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; Il est daté et signé par le souscripteur.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 Mars 1967 et la liste des souscripteurs est établie et déposée et communiquée dans les conditions prévues à l'article précité.

A la déclaration de souscription et de versement des fonds sont annexés la liste des souscripteurs et une copie certifiée conforme des délibérations ayant autorisé ou décidé l'augmentation du capital et fixé les modalités.

L'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de la déclaration de souscription et de versement des fonds.

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant du Conseil d'Administration ou de son mandataire.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société, après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leurs dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

5 - Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

6 - Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

JB
B f JmR
M

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette assemblée, qui délibère dans les conditions prévues par l'article 30 paragraphe II des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

7 - Rompus

Si l'augmentation fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Articles 10 : Réduction du capital

1 - Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'M' and 'Jm n'.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales réglementaires.

2 - Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions :

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société sont interdits.

Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967. En outre, la société pourra racheter ses propres actions pour mettre en oeuvre l'intéressement ou l'actionnariat du personnel dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Par ailleurs la société ne peut avancer les fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

3 - Réduction du capital au dessous du minimum légal

La réduction du capital à un moment inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

Article 11 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et s. de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 12 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, pour le capital souscrit lors de la constitution, et le cas d'augmentation de capital, à compter d'un jour où celle-ci est devenue définitive.

03
WZ G Jm n

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces l'égal du lieu du siège social.

Ces actions sont nominatives.

Les versements effectués lors de la souscription sont constatés par des récépissés nominatifs provisoires qui seront échangés contre des titres définitifs lors du versement du solde.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues à l'article 281 et s. de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966.

Article 13 : FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Forme

Les actions nominatives sont transmises à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice par un mouvement sur les registres que la société tient à cet effet. Les frais de mouvements sont à la charge du cessionnaire.

JB
B
G
Jm n

2 - Conditions préalables à la transmission des actions

a) Agrément

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration. La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Conseil d'Administration pour éviter qu'elles soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

b) Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 30 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables.

c) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "M".
Initials "R" and "E".
A signature that looks like "J B".
A signature that looks like "Jma".

4 - Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'Administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Pendant tout le temps que dure la procédure d'acquisition forcée le droit de vote des actions qui en sont l'objet est suspendu. Toutefois, si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque et la société actionnaire retrouve la plénitude des droits qu'elle détient du fait des actions en cause, sans qu'on puisse lui opposer le changement de contrôle dont elle a été l'objet.

Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 39 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaires a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'M' and several smaller marks.

Les héritiers, ayant-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose les actions qu'ils détient en gage, à la demande de son débiteur et en supporte les frais.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres ne peut dépasser vingt-quatre membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Handwritten signatures and initials:
B
03
JMR
825
NY

Article 18 : NOMINATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

I. Les premiers administrateurs de la société ont été nommés, pour une durée de 6 années, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 janvier 1996, ayant décidé la transformation de la société en Société Anonyme.

II. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Tout Administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les Administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers administrateurs.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera tous les six ans.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans le dernier cas, lors de sa nomination la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13
M
B
JMR

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

IV. Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs salariés ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

V. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à ses nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de ratifier selon le cas.

Article 20 : ORGANISATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

I - Le président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JB", "B", "JMN", and a signature that appears to be "M".

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II . Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

III . Réunion du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement ou par simple lettre ou par télégramme.

Le conseil se réunit soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation, sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV . Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

V . Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JMN" and other illegible marks.

Ces dispositions sont applicables au représentant d'une personne morale administrateur.

VI . Obligations de discrétion

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

VII . Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès verbal.

Article 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Principe

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JMN" and other illegible marks.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Exécution des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le Président Directeur Général, soit par tout mandataire que le conseil désigne à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au Président Directeur Général.

De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Comité d'études

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 22 : DIRECTION GÉNÉRALE

1. Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il doit exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social. Toutefois, le conseil d'administration peut décider de limiter les pouvoirs de son Président.

Le Président Directeur Général peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement ou toute garantie de la société en faveur des tiers, que dans la limite d'un montant total des engagements autorisé par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials "J3" and "JMR".

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux précédentes règles, le Président du conseil d'administration peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

2. Directeur Général

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsque Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Handwritten signatures and initials:
R
BC
J
M
13

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 23 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de Pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Article 24 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux Administrateurs, sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux Administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 25 ci-dessous.

Les Administrateurs liés par un contrat de travail à la Société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Convention soumises à procédure spéciale

a) Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre une Société et l'un de ses Administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and several initials.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

b) Convention non soumises à autorisation

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c) Procédure de l'autorisation

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe a) ci-dessus. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées en application du paragraphe a) ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices précédents à été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du Commissaire aux Comptes contient les renseignements prévus à l'article 117 du décret du 23 Mars 1967.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials "B", "J3", "MG", "RC", and "Jma".

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

d) Défaut d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées au paragraphe a) du présent article et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été relevée.

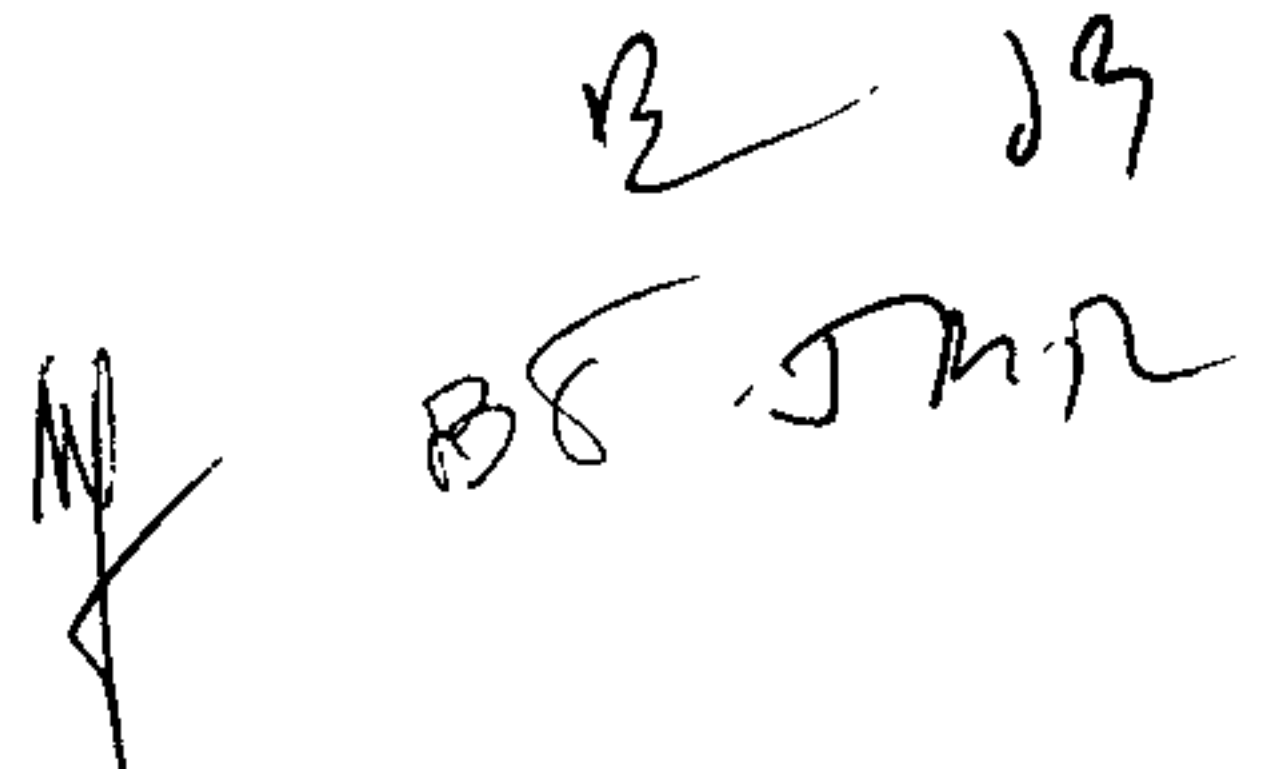
La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'BS' and 'JMR'.

TITRE IV

CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - INCOMPATIBILITÉS

1. Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes ont été nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 janvier 1996 ayant décidé la transformation de la société en Société Anonyme, pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2001.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'assemblée générale.

2. Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des Commissaires.

3. Incompatibilités

Ne peuvent être nommés Commissaires aux Comptes de la Société :

1. ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, Administrateurs ;
2. les Administrateurs, les conjoints des Administrateurs possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital de la société ;
3. les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au paragraphe 1 de la société ou de toute société visée au paragraphe 3, un salaire ou une rémunération quelconque, à raison de fonctions autres que celles de Commissaire aux Comptes ;

12 13
85 5m2

4. les sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

Article 27 : FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVOCATION - RESPONSABILITÉ

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée d'Actionnaires au plus tard lors de la convocation des Actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'Administration en même temps que les Administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 28 : EXPERT ENQUÊTEUR

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le Président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur ainsi qu'au Conseil d'Administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 29 : PRINCIPE - FORME - OBJET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Principe

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Handwritten signatures and initials: "J3", "B", "M", "AF", "SMR".

Pour le calcul du quorum des différentes Assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

2. Forme et objet

Selon l'objet des résolutions proposées, trois formes d'Assemblées Générales sont à distinguer :

- . les Assemblées Générales Extraordinaires,
- . les Assemblées Générales Ordinaires,
- . les Assemblées Spéciales.

Article 30 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

1. Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales ou réglementaires et à celles de l'article 47 des présents statuts. Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif ; ces dispositions s'effectuent conformément aux textes que les régissent.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Handwritten signatures and initials:
R JB
M BF JMR

Article 31 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celle qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- . elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- . elle complète l'effectif du Conseil d'Administration et ratifie les nominations provisoires d'Administrateurs ;
- . elle donne quitus de leur mandat aux Administrateurs ;
- . elle statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration ;
- . elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; elle décide la constitution de tous fonds de réserve ; elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution ; elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin est ;
- . elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;
- . elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- . elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration ;

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

Après lecture de son rapport, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée le bilan, le compte de résultat et l'annexe. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en cession extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Handwritten signatures and initials:
M, Z, B, Jma

2. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 32 : ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'Actionnaires déterminés.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définie qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur seconde convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 33 : CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Auteur de la convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967 ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée ;
- par les liquidateurs.

Handwritten signatures:
M, B, JMR, AR

2. Forme de la convocation

Les Actionnaires sont convoqués par lettre simple ou recommandée individuelle à leur demande et à leur frais.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque des actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire de droit de vote déterminé par l'article 163 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966, est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

3. Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée, est au moins de 15 jours sur première convocation et de 6 jours sur convocation suivante.

4. Deuxième convocation

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Spéciale prorogée après deuxième convocation.

5. Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville ou le même département, dès lors que le choix qui est fait par le Conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour effet ou pour but de nuire à la réunion des Actionnaires.

6. Sanctions

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

Handwritten signatures and initials:
Mf, B, Jm, and others.

Article 34 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans le délai de 5 jours compter de la réception.

Ces projets de résolutions, qui doivent être communiqués aux Actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 35 : ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées Générales de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois, son droit de participation aux Assemblées est subordonné à son inscription sur le registre des actions nominatives de la société, 5 jours au moins avant la réunion.

Les titulaires d'actions sont admis sur simple justification de leur identité.

Les Actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.

Article 36 : REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

B JB
W OR Jmz

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne.

Le mandat donné par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

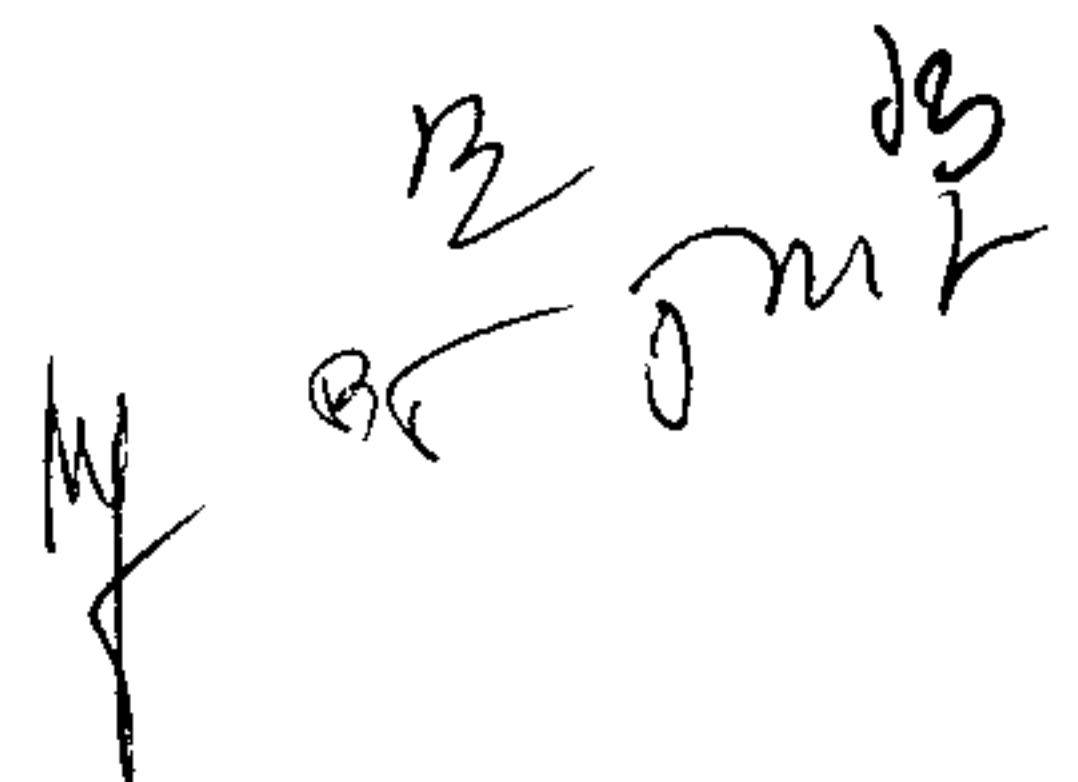
Toute formule de procuration adressée aux Actionnaires doit être accompagnée des documents prévus au paragraphe 4 de l'article 42 ci-dessous.

Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis au siège social 5 jours au moins avant la réunion.

Article 37 : FEUILLE DE PRÉSENCE A L'ASSEMBLÉE

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les Actionnaires représentés, mais le nombre de pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence. La feuille de présence dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized signature on the left, a set of initials 'B' and 'C' in the middle, and another signature 'Jm' on the right.

Article 38 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 39 : DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 40 : PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations des Assemblées d'Actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 49 du décret du 23 mars 1967.

Si à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 41 : COPIES ET EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Handwritten signatures:
M, R, Jm R, JB

Article 42 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. Information permanente

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont :

- 1 - le bilan, le compte de résultat, l'annexe et la liste des Administrateurs ;
- 2 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes qui sont soumis à l'assemblée ;
- 3 - le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées ainsi que les renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration ;
- 4 - le montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. Documents et renseignements à tenir à la disposition des Actionnaires avant toutes les Assemblées

La société doit mettre à la disposition des Actionnaires dans un ou plusieurs documents, les renseignements suivants :

- 1 - Le nom, prénom usuel et domicile des Administrateurs et Directeurs Généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
- 2 - le texte des projets de résolutions présenté par le Conseil d'Administration.

Handwritten signatures and initials:
M, B, JBR, JMR

3 - le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires exerçant les prérogatives stipulées à l'article 34 ci-dessus.

4 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'assemblée.

5 - lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'Administrateur :

a) les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) les emplois ou fonctions occupées dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

6 - s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels, le compte de résultat, le bilan, l'annexe, le rapport spécial des Commissaires aux Comptes prévu aux articles 103 alinéa 3 et 245 et un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

7 - s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le rapport des Commissaires aux Comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'Assemblée.

3 - Documents et renseignements à adresser avant toutes les Assemblées aux Actionnaires qui en font la demande

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au 5ème jour inclusivement avant la réunion, tout Actionnaire titulaire de titres nominatifs ayant justifié de cette qualité par l'accomplissement de la formalité prévue à l'article 136 alinéa 1 de la loi sur les sociétés commerciales, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, avant la réunion et aux frais de la société :

1 - les documents et renseignements visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

2 - les documents et renseignements suivants :

a) l'ordre du jour de l'assemblée ;

Handwritten signatures and initials:
BZ JB
BSC JMN
M

b) un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;

c) une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138 alinéa 3 du décret précité.

Les actionnaires mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

4 - Documents et renseignements à joindre à toute formule de procuration

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents et renseignements visés au paragraphe 3 ci-dessus.

5 - Documents et renseignements à tenir à la disposition des Actionnaires avant les Assemblées Générales Ordinaires

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance :

1 - des renseignements et documents visés au paragraphe 2 ;

2 - des renseignements et documents suivants :

a) la liste des Administrateurs,

b) les rapports des Commissaires aux Comptes qui seront soumis à l'assemblée.

Toutefois, il n'a le droit de prendre aux mêmes lieux, connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, que pendant le même délai de 15 jours.

c) du montant global certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de 10 ou de 5 selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés.

Handwritten signatures and initials: *MB*, *B*, *B*, *Jm*, *13*

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus à l'article précédent, connaissance ou copie de la liste des Actionnaires.

A cette fin, la liste des Actionnaires est arrêtée par la société le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur les registres de la Société. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire est, en outre, mentionné.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter aux assemblées.

6 - Documents et renseignements à tenir à la disposition des Actionnaires avant les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales

Outre la liste des Actionnaires et les documents et renseignements qui doivent être tenus à la disposition de l'Actionnaire pour les Assemblées Générales, celui-ci a également le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Spéciale, et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, de prendre aux mêmes lieux, connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Conseil d'Administration, ainsi que, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes et du projet de fusion ou de scission.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée.

7 - Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

8 - Assistance d'un Expert

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Handwritten signatures and initials:
JF, B, AR, JMC

9. Communication des statuts

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des Administrateurs ainsi que des Commissaires aux Comptes en exercice. Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

TITRE VI

RÉSULTATS SOCIAUX

Article 43 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social à une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de chaque année.

Article 44 : COMPTES SOCIAUX

1. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, 45 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition 20 jours au moins avant ladite réunion.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés en copie aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.

2. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

13
13
13
13

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vue des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

3. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit née par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article 348 alinéa 2 de la loi, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Les frais peuvent être amortis sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 45 : FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

1. Définitions

a) Réserve Légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Handwritten signatures and initials:
M, B, JSC, Jm n

b) bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à Nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à Nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

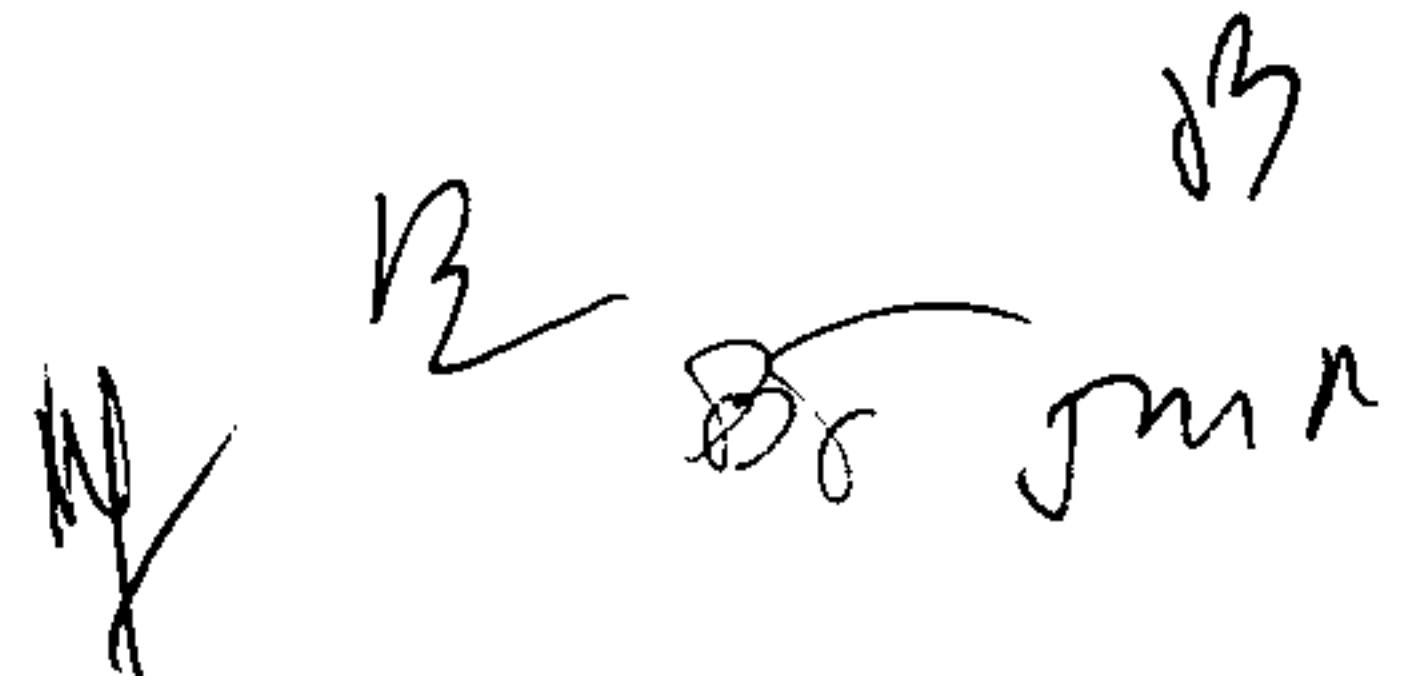
d) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2. Répartition des bénéfices - Mise en paiement des dividendes

a) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'B' and several other marks.

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

c) Païement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

d) Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des disposition établies ci-dessus ;

- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "B", "J3", "M", "Bo", and "Jm n".

3. Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 46 - FILIALES, PARTICIPATIONS ET SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première.

Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- Lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- Lorsqu'elle dispose, seule, de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Le conseil d'administration doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société, ayant son siège social sur le territoire de la République française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société, tel que défini ci-dessus.

[Handwritten signatures and initials]

Il doit, en outre, dans son rapport, rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société, un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure, dans son rapport sur la gestion du groupe, le rapport ci-dessus mentionné.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

13
M 2 03 5m

ARTICLE 48 - DISSOLUTION

1/ Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le Conseil d'Administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

2/ Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature (possibly "M") at the bottom center.
To the right, several initials and signatures: "B", "B", "JMN", and a large "J3" at the top right.

c) réduction du nombre des actionnaires à moins de sept

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, le jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'B' and several illegible marks.

ARTICLE 49 - LIQUIDATION

1/ Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2/ Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3/ Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

[Handwritten signatures and initials]

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 50 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 51 - DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de Procédure Civile.

Fait à Levallois
Le 2 janvier 1996

LES ADMINISTRATEURS

Copie Certifiée Conforme à l'original

J.M THÉAU-LAURENT

B. PARICAUD

✓ B. OPHELE

Lu et approuvé
B. a
Lu et approuvé
J.M. Théau-Laurent
Paricaud
Ophele
J.M.